



VILLE DE  
**SAINT-JOSEPH**

Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

**ARRETE n°62 / 2019**

Portant abrogation des arrêtés n°183 du 09 septembre 2009, n°179 du 27 août 2015, n°184 du 10 septembre 2015 et n°212 du 17 mai 2019 et portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code de la route et notamment son article R.411,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** les arrêtés n°183/2009 du 9 septembre 2009, n°179/2015 du 27 août 2015, n°184/2015 du 10 septembre 2015 et n°212/2019 du 17 mai 2019 portant réglementation de la circulation sur la rue Leconte De Lisle,

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement de la rue Leconte De Lisle sont désormais terminés,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'abroger les arrêtés n°183/2009, n°179/2015, n°184/2015 et n°212/2019 et de prendre de nouvelles dispositions afin de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue Leconte de Lisle,

**ARRÊTE**

**Article 1er.-** Les arrêtés n°183 du 09 septembre 2009, n°179 du 27 août 2015, n°184 du 10 septembre 2015 et n°212 du 17 mai 2019 ainsi que tout autre arrêté antérieur portant réglementation de la circulation et le stationnement sur la rue Leconte De Lisle sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

**Article 2.-** A compter du présent arrêté la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voies concernées	Réglementation
- rue Leconte de Lisle – portion comprise entre le rond point du pont de la rivière des Remparts et le carrefour de la rue Général de Gaulle	- <b>circulation</b> à double sens - <b>stationnement</b> autorisé aux endroits prévus à cet effet - <b>institution</b> de passages piétons - <b>Vitesse</b> limitée à 30 km/h
- carrefour des rues Leconte de Lisle et Général Lambert	- <b>institution</b> de feux tricolores
- rue Leconte de Lisle à son intersection avec la rue Général de Gaulle	- <b>institution</b> du régime de priorité «CEDEZ LE PASSAGE» dans le sens montant
- rue Leconte de Lisle - portion comprise entre le giratoire G6 de la Route Nationale 1002 (contournante) et la rue Hippolyte Foucque	- <b>Vitesse</b> limitée à 30 km/h - <b>Stationnement</b> interdit des deux côtés de la voie, sauf aux endroits prévus à cet effet.  En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie, des services communaux et de collecte des ordures ménagères

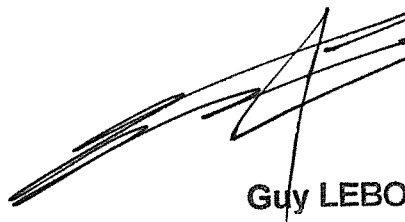

Voies concernées	Réglementation
- rue Leconte de Lisle – portion comprise entre les rues Hippolyte Foucque et Général de Gaulle	- <b>circulation</b> interdite aux bus et poids lourds de + 3,5 tonnes dans les deux sens, sauf aux véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie, des services communaux, de collecte des ordures ménagères

- Article 3 .-** Tout arrêt ou stationnement sur la voie visée dans l'article 2 du présent arrêté considéré comme gênant, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 4 .-** Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.
- Article 5 .-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 .-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 7 .-** Le Directeur des Services Techniques, le Colonel Commandant de gendarmerie de la Réunion, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 .-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Saint-Joseph, le  
Le Maire

18 DEC. 2019

L'élu(e) délégué(e)

Guy LEBON